

Truite fario

Salmo trutta fario

Description

Cette espèce de poisson fait partie de la famille des salmonidés. Son corps est élancé et fusiforme ce qui lui permet d'avoir une nage rapide. Sa tête possède un museau pointu et sa bouche renferme de petites dents. En outre elle possède une excellente vision. La particularité de cette truite c'est qu'elle reste dans les rivières et garde sa robe juvénile, contrairement aux truites de mer et truites de lacs qui développent une robe argentée.

Habitat

La truite fario vit dans les cours d'eau en plaine ainsi qu'en montagne, la température de l'eau doit être de moins de 18 degrés celsius. En outre, c'est une espèce que l'on peut qualifier "d'exigeante" en matière de reproduction, un bon accès à une zone favorable est un élément déterminant pour pérenniser sa présence dans le milieu.

Alimentation

Les juvéniles sont déjà des carnassiers comme leurs aînés. Ils se nourrissent d'invertébrés aquatiques (larves). Une fois adulte, la truite fario consommera d'autres poissons (vairons, loches, chabots, truitelles).

Reproduction

La reproduction a lieu d'octobre à février. La femelle doit trouver un lieu de ponte où l'eau est bien oxygénée. Elle dépose ses œufs dans un sol constitué de graviers. La vitesse du courant est très importante (vitesse entre 15 et 70 cm/seconde) ainsi qu'une température comprise entre 6 et 8 degrés celsius.

Menaces

La menace majeure qui plane sur les truites fario sont les obstacles sur le cours d'eau qui l'empêche d'effectuer sa montaison lors de la période de frai. En général, un obstacle de 80cm de haut est considéré comme infranchissable pour un individu de moins de 30cm. En outre, le niveau d'eau insuffisant est considéré comme un obstacle, entraînant une absence d'air de repos, des températures trop élevées pour l'espèce, une eau mal oxygénée ou encore une pollution trop élevée.

Protection

D'après l'arrêté du 19 novembre 2007, art.1, il est interdit de détruire ou d'enlever les œufs de cette espèce. De plus, d'après l'arrêté du 23 avril 2008 (art.L432-3 du code de l'environnement), détruire les zones de frayères/croissance/ d'alimentation de la faune piscicole est passible d'une amende de 20 000€.



Illustration : ©Duane Raver, U.S Fish and Wildlife Service.
Sources : https://inpn.mnhn.fr/fiches/Espce/EspcesEauDouce/Truite_commune-S.trutta_2015.pdf https://fr.wikipedia.org/wiki/Salmo_trutta

